

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : POLE PREVENTION SANTE CENTRE MUNICIPAL DE SANTE LOUIS FERNET

Signature d'un accord fixant les modalités d'application du tiers-payant dans le cadre des échanges électroniques entre les groupements mutualistes adhérant à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) et la Ville de Sevrans pour son Centre Municipal de Santé.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de Santé Publique

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de signer un accord fixant les modalités d'application du tiers-payant dans le cadre des échanges électroniques entre les groupements mutualistes adhérant à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) et la Ville de Sevrans pour son Centre Municipal de Santé

CONSIDERANT l'intérêt pour les adhérents ou bénéficiaires de la dispense d'avance de frais pour la part assurance maladie complémentaire

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un accord fixant les modalités d'application du tiers-payant dans le cadre des échanges électroniques entre les groupements mutualistes adhérant à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), sise 255 rue de Vaugirard 75015 PARIS, représentée par Monsieur Jean Martin COHEN SOLAL, et la Ville de Sevrans pour son Centre Municipal de Santé.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que l'accord prendra effet à compter de sa notification pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois

ARTICLE 3 : **PRECISE** que toutes les conditions du partenariat entre la Fédération Nationale de la Mutualité Française et la Ville de Sevrans sont définies dans l'accord

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Monsieur Jean Martin COHEN SOLAL, directeur général de la FNMF

Fait à SEVRAN, le 28 FEV. 2012

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 05 MARS 2012

- publié le : 28/02 au 05/03/12




Stéphane GAGNON

2012 / 108

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION DE DIVERSES PIECES DETACHEES NECESSAIRES A L'ENTRETIEN DU PARC AUTOMOBILE DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT 2 : ACQUISITION DE DIVERSES PIECES DETACHEES POUR DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5T

Marché Passé selon la Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Titulaire : Société TURBO'S HOET sise 15 bis du Dronckaert- 59 223 RONCQ

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 10, 28 et 77 ;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 décembre 2011 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à un prestataire pour l'acquisition de diverses pièces détachées nécessaires à l'entretien du parc automobile de la ville de Sevrans

CONSIDERANT, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commandes alloti avec un montant annuel maximum de 15 000 euros H.T. sur la base d'un bordereau des prix unitaires et sur le ou les catalogue(s) des prix publics du fournisseur accompagné(s) des taux de rabais et des délais de livraison les concernant

CONSIDERANT que ces prestations sont conclues pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du marché à son titulaire, reconductible une fois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder deux ans ;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'acquisition de diverses pièces détachées nécessaires à l'entretien du parc automobile de la ville de Sevrans à la société STURBO'S HOET sise 15 bis du Dronckaert- 59 223 RONCQ présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier le lot relatif à l'acquisition de diverses pièces détachées nécessaires à l'entretien du parc automobile de la ville de Sevrans en son lot n°2 à la société TURBO'S HOET sise 15 bis du Dronckaert- 59 223 RONCQ présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant annuel maximum de 15 000 euros H.T. ;

ARTICLE 2 : **DIT** que les prestations sont conclues pour une durée d'un an, à compter de la date de notification du marché à son titulaire, reconductible une fois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder deux ans;

ARTICLE 3 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'application de la présente décision

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville.
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société TURBO'S HOET



FAIT à SEVRAN, le 28 FEV. 2012
Le Maire
Conseiller Régional
Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 5 MARS 2012
- publié le : du 29/02 au 06/03/12